

# PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

## Règlement numéro 174-2021

### Règlement #174-2021 modifiant le règlement sur les dérogations mineures #102-2012

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi numéro 67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionné le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure ainsi que d'ajouter le nouveau critère d'évaluation découlant du projet de loi 67;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 septembre par M. René Caron;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité du maire et des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 174-2021 et connu sous le nom « Règlement #174-2021 modifiant le règlement sur les dérogations mineures #102-2012 » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### Article 1

#### Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

#### 12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

L'article 12 est modifié par le remplacement du 3e alinéa par le suivant :

Nonobstant les alinéas précédents, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure les éléments suivants :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e tout agrandissement, construction ou déplacement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement et non desservis;
- 4e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

#### Article 2

#### Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe du 1er alinéa suivant :

6e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

**Article 3**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

\_\_\_\_\_  
France Grimard  
directrice générale et sec.-trésorière

\_\_\_\_\_  
Christian Baril,  
maire

<b>Avis de motion</b>	<b>2021-09-07</b>
<b>Présentation du projet</b>	<b>2021-09-07</b>
<b>Adoption</b>	<b>2021-10-XX</b>
<b>Avis de publication</b>	<b>2021-10-XX</b>